



**LA CGT L'A
DEMANDE !**

La CGT a demandé à Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne :

Madame la Préfète, Monsieur le Secrétaire général,

Le syndicat CGT de la préfecture de la Vienne revendique la non application de l'ordonnance du 15 avril 2020. Nous demandons une reprise a minima de l'ordonnance *comme cela a été acté à la préfecture des Pyrénées Orientales. La seconde période du 17 avril au 29 mai 2020 n'a pas fait l'objet de reprises de jours excepté le pont du 22 mai.*

Nous demandons également la transmission individuelle aux personnels des jours et natures de congés retirés, les modalités de calcul sur les périodes du 16 mars au 16 avril et du 17 avril au 29 mai 2020.

La CGT vous est gré, Madame la Préfète, Monsieur le Secrétaire général, de l'expression de mes salutations républicaines.

Didier Pla

secrétaire général du syndicat CGT de la préfecture de la Vienne

06 11 54 43 99

M. Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Vienne a répondu :

Bonjour, M. PLA

Pour faire suite à votre demande, je rappelle que l'objectif de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, **est de s'assurer de la pleine mobilisation des agents publics dès la levée du confinement en limitant la possibilité pour eux de prendre des jours de congés qui auraient, pour certains, été supprimés ou reportés durant ladite période de confinement.**

Pour ce qui est de votre requête, cette ordonnance étant d'application stricte, confirmée par les instructions du ministère de l'intérieur, il ne m'est pas possible d'y déroger. Je vous précise que la reprise des jours sera proportionnée aux durées considérées notamment pour les agents ayant repris leur activité au 11 mai 2020.

Enfin s'agissant de la communication aux agents de manière individuelle, chaque chef de service doit communiquer individuellement à ses agents le nombre de jours pris, dû au titre des périodes.

Tels sont les informations que je souhaitais vous communiquer en réponse à votre mail du 20 mai 2020.

Bien à vous

LA CGT est opposée au vol de congés réalisé par le gouvernement qui a pris cette ordonnance dont les motivations ne sont absolument pas données. Il ne peut s'agir d'autre chose que d'un mépris idéologique de la fonction publique et des fonctionnaires qui oblige les chefs de service à accomplir une basse besogne injuste qui traumatise le collectif de travail.

La CGT vous propose ce modèle de recours.

Recours hiérarchique à adresser à votre chef de service

Madame XX, grade, direction

à Madame, Monsieur XX (nom du chef de service)

Madame, Monsieur le Chef de service,

Par courrier en date du .../2020 vous m'informez qu'en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la Fonction Publique de l'État au titre de la période d'état d'urgence sanitaire, vous m'avez placé.e en congé d'office pour une durée de 10 jours sur la période du 16 mars au 11 mai (ou à la date de reprise de service) au motif que, durant cette période, j'aurai été en autorisation spéciale d'absence.

Je vous rappelle que je n'ai jamais sollicité cette autorisation spéciale d'absence, mais que j'ai reçu instruction de ne plus me rendre sur mon lieu de travail habituel à compter du 16 mars 2020.

Depuis cette date je me tiens à votre disposition pour accomplir, en télétravail ou en travail à distance, toute tâche correspondant à mon grade et à mon emploi. Alors qu'il incombe à l'employeur, au titre des principes généraux du droit, de fournir le travail et les moyens du travail, j'observe que vous ne m'avez pas confié de mission pendant cette période.

Le placement en ASA me prive de fait de 12 jours de RTT ou de congés annuels alors qu'étant en confinement à mon domicile suite aux décisions gouvernementales je ne pouvais vaquer librement à mes occupations.

Votre décision me plaçant d'office dans cette position n'étant pas fondée en droit, je vous saurais gré de vouloir la rapporter.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer Madame la Chef de service/ Monsieur le Chef de service, mes respectueuses salutations.

A....., le .../2020

Signature

La CGT a été invitée à la réunion en bilatérale sur l'avancement 2020.

Cette réunion du vendredi 29 mai nous a été communiquée le mercredi 27 mai sans document de travail. Il fallait donc comprendre que les documents antérieurs au 16 mars étaient les bons. Va t-on aller jusqu'à nous inviter le jour pour le lendemain ?.

Pour information la loi du 6 août 2019 a supprimé les compétences des CAP d'avancement au titre de 2021, c'est-à-dire dont les avis produiront des effets sur des décisions prises en 2021 (c'est le système au MI : les avancements et promotions sont pris au titre de l'année N+1).

Le ministère nous a confirmé la nature illégale de la réunion de CAPL. Un message sera adressé en ce sens à tous les chefs de service (préfets de région).

Les préfets de région vont néanmoins tenir des réunions informelles. C'est ce que nous indiquons en début de séance. Dans ce contexte nous nous interrogeons sur le bien fondé de cette réunion et sa légalité. Monsieur le Secrétaire général nous répondra qu'il n'accepte pas cet argument et prendra congés au bout de dix minutes. La CGT ne pourra faire valoir la promotion à l'ancienneté qui nous paraît le critère le plus juste. C'est une reconnaissance des efforts au quotidien de celles et ceux qui travaillent dans l'ombre et n'ont pas la chance de plaire à leur hiérarchie.

Depuis deux ans, les stratégies d'évitement de la préfecture et la rupture de dialogue qui est une réaction pour nous inédite traduisent la volonté d'avancer aux forceps, contre l'intérêt des agents.



